



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-163**

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2021-08-30-00007 - Arrêté préfectoral du 30/08/21 réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde (6 pages) Page 3

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-08-31-00004 - Arrêté de circulation A630 Fermeture du Pont d'Aquitaine du 8 au 10 septembre 2021 2021-GIR-103 du 31_8_2021 (3 pages) Page 10

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / Cabinet

33-2021-09-01-00003 - Délégation de signature de la responsable du SIP de Libourne, à compter du 1er septembre 2021 (3 pages) Page 14

33-2021-09-01-00004 - Délégation de signature du responsable par intérim du SIE de Mérignac, à compter du 1er septembre 2021 (4 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2021-08-26-00014 - Arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant le périmètre des bureaux de vote à compter du 1er janvier 2022 en Gironde ainsi que les conditions d'inscription sur les listes électorales de certaines catégories d'électeurs. (24 pages) Page 23

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2021-08-30-00005 - Arrêté portant autorisation d'une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - CAE Aviation (2 pages) Page 48

33-2021-08-30-00006 - Arrêté portant autorisation d'une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - HBG France (2 pages) Page 51

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-08-30-00007

Arrêté préfectoral du 30/08/21 réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

arrêté du **30 AOÛT 2021**

n°SEN/2021/08/30-132

réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/5

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2020-013 du 02 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le bassin de la Garonne ;

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

APRES consultation à distance de la cellule de gestion et de préservation des ressources en eau de la Gironde du 26 août 2021,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, l'Isle, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation des ressources en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 : Prélèvements d'eau dans les cours d'eau ne bénéficiant pas d'arrêtés cadres interdépartementaux

Sont soumis aux dispositions du présent article, les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités ci-dessous ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m d'un cours d'eau,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Article 2.1 Interdictions totales (seuil CRISE)

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique ou assimilé, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : la Barbanne, le Chenal du Gua, le Chenal de Talais, le Deyre, le Glaude, le Lavié, le Lisos, le Mauriens, le Palais (le Ratut).

Article 2.1 Interdictions partielles

1) Seuil ALERTE RENFORCEE

Les prélèvements d'eau à **usage domestique ou assimilé**, prévus par le Code de l'Environnement, effectués pas des personnes physiques ou des personnes morales dans les cours d'eau des bassins versants de : la Bassane en amont du canal latéral de la Garonne, la Chalaure, la Durèze, l'Escouach, la Gamage, la Gravouse, le Romédol, le ruisseau des Sandaux, le Signal et la Soulège, **sont interdits 5 jours par semaine soit le lundi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi.**

Les prélèvements d'eau à **usage agricole**, autorisés ou déclarés dans les cours d'eau des bassins versants de : la Bassanne en amont du canal latéral de la Garonne, la Gamage et le Signal sont interdits **3.5 jours par semaine soit le lundi, le mercredi après-midi, le jeudi et le dimanche.**

2) Seuil ALERTE

Les prélèvements d'eau à **usage domestique ou assimilé**, prévus par le Code de l'Environnement, effectués pas des personnes physiques ou des personnes morales dans les cours d'eau des bassins versants de : l'Andouille, la Laurence, le ruisseau de la Virvée en amont du pont des Planquettes et le Tursan **sont interdits 3 jours par semaine soit le lundi, le mercredi et le samedi.**

Les prélèvements d'eau à **usage agricole**, autorisés ou déclarés dans le cours d'eau du bassin versant de la Laurence sont interdits **1 jour par semaine soit le mardi.**

ARTICLE 3 : Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal, dans une réserve d'irrigation sur cours d'eau à condition de respecter le débit réservé,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques.
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique.
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation de la Dordogne, le Dropt, la Dronne, la Garonne et la Gironde,
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
- par les installations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 4 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux dans les lits des cours d'eau relevant de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (CE) et soumis à une procédure au titre des articles L.181-1 (régime autorisation environnementale) ou L.214-3 (régime déclaration) de ce même code, sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.215-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés,
- cas des travaux prévus dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) autorisée.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Les vannes doivent être en position fermée dès la notification du présent arrêté.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Il entre en vigueur dès notification et jusqu'au dimanche 31 octobre 2021 minuit sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, l'Office Français pour la Biodiversité.

Mention de cette décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

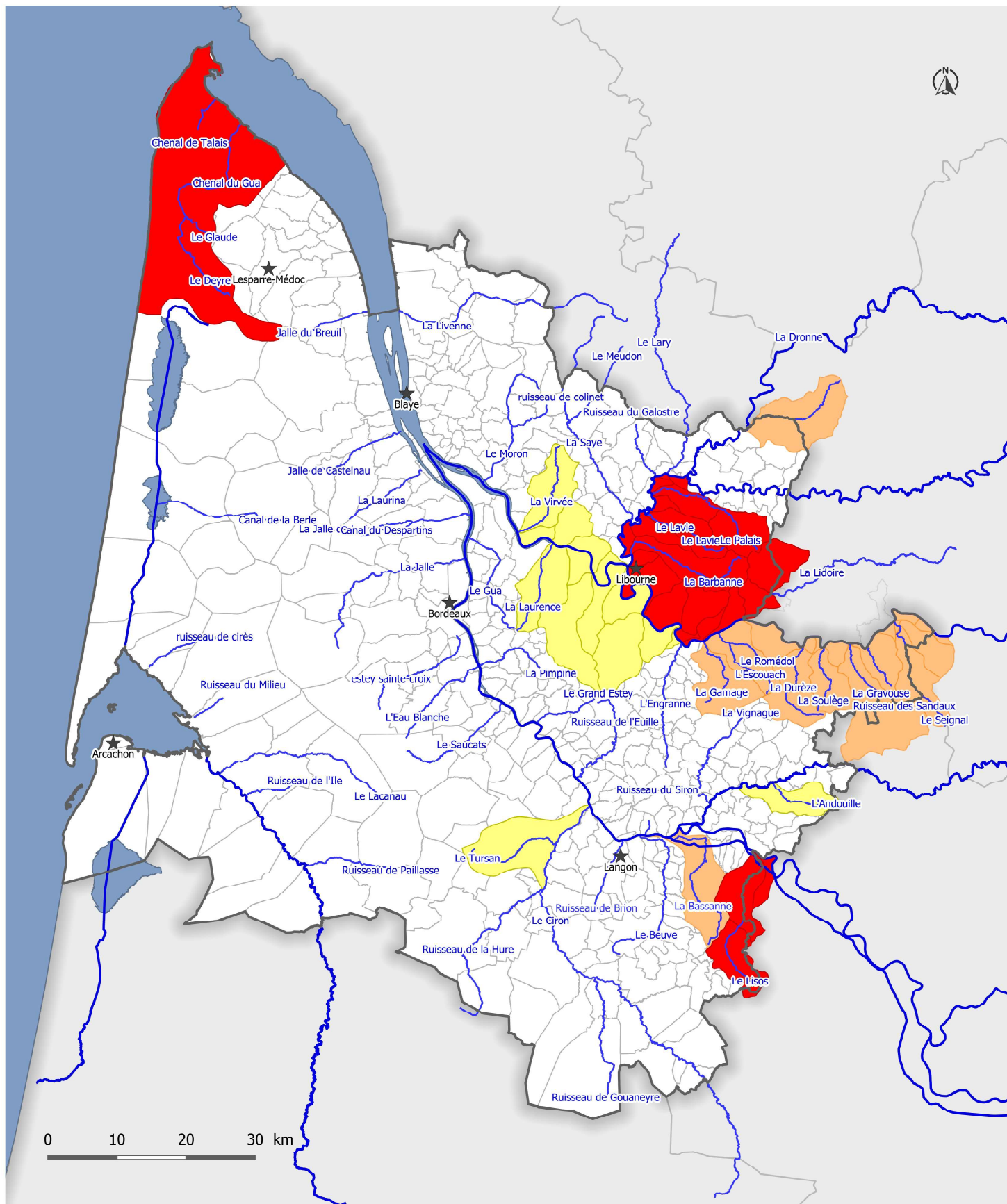
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès de la Préfète et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Bordeaux, le 30 AOUT 2021

La préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



Légende	Commentaire
<p>Bassins versants avec des mesures de restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> seuil d'alerte seuil d'alerte renforcée crise <p>★ Préfecture et sous-préfecture</p> <p>— cours d'eau de classification de 1 à 4 selon BDCARTHAGE</p>	

Sources : DDTM 33 - OFB - DREAL Nouvelle Aquitaine
 Référentiels : © BD Topo 2018 © IGN - Paris - Reproduction interdite protocole IGN/MEDDE 2012
 Traitement : DDTM / SEN
 Direction Départementale de Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - Rue Jules Ferry - BP 90 - 33 090 BORDEAUX Cedex

DIR ATLANTIQUE

33-2021-08-31-00004

Arrêté de circulation A630 Fermeture du Pont
d'Aquitaine du 8 au 10 septembre 2021

2021-GIR-103 du 31_8_2021



Arrêté n°2021-gir-103 du 31 AOÛT 2021

relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont,

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 15 décembre 2020 ;

Vu la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable 3 août 2021 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;

Vu l'avis favorable 3 août 2021 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine notamment le nettoyage des descentes d'eau et des joints de chaussée du pont et du viaduc, le balayage de la chaussée ainsi que de la piste cyclable aval (sens extérieur), la maintenance de la station météo, la maintenance des bielles et la préparation du chantier de resserrage des colliers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « Croix Rouge » et n°4 « Labarde », ainsi que la piste cyclable sens extérieur dans cette section peuvent être interdites à la circulation **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 8 septembre 2021 à 21h00 au vendredi 10 septembre 2021 à 6h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

Fermeture du pont d'Aquitaine

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.
- Les cyclistes sont alors déviés vers les autres franchissements de la Garonne via le réseau existant des pistes sur l'agglomération bordelaise.

Fermeture de bretelles

- La bretelle d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud, sont déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.
- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers en provenance de la cote de la Garonne ou la route de Bassens, se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 est fermée à la circulation des transports en commun.
Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et la PR0+300. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-durable.-
gouv.fr

2/3

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541,15 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541,15 (ASF) et le PR 0+510. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : la bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 (PR1+403) peut être fermée à la circulation dès **20h30**.

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.08.31
16:23:55 +02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-durable.-
gouv.fr

3/3

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-09-01-00003

Délégation de signature de la responsable du SIP de
Libourne, à compter du 1er septembre 2021



Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Libourne
Service des Impôts des Particuliers
1 rue du Président Wilson BP 201
335050 Libourne cedex
Téléphone : 05 57 25 44 44
Mél. : sjp.libourne@gdfip.finances.gouv.fr

Réception : tous les jours sauf jeudi : de 8h30 à 12h00
Réception sur RDV: rubrique contact [www. impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Affaire suivie par : Catherine Hogrel

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX FISCAL, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Carole GALMICHE, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Libourne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les inscriptions d'hypothèques légales et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Laurence HERSENT	Christelle GRELON	Thierry ROULEAU
------------------	-------------------	-----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Magali BLARY	Charlotte CADI-ROBERT	Yéro DIA
Chloe GHAZILI	Firdawss NFATI	Sandrine ROUZIES

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Plafond de remise de majoration et de frais de recouvrement
Véronique BRILLON	B	6 mois	4 500 €	450 €
Alisson CHAUVREAU	B	6 mois	4 500 €	450 €
Stéphanie GAUTIER	B	6 mois	4 500 €	450 €
Raimondo SPINNICHIA	B	6 mois	4 500 €	450 €
Ingrid BERTEAU	C	6 mois	4 500 €	450 €
Faranirina HERBIN				
Catherine LESPAGNE	C	6 mois	4 500 €	450 €
Phetsarakone PHOMMARINH	C	6 mois	4 500 €	450 €
Christelle SISSOKO	C	6 mois	4 500 €	450 €
Audrey ZANELLY	C	6 mois	4 500 €	450 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de contentieux fiscal	Limite des décisions de gracieux fiscal	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite de remise de majoration et de frais de poursuites
Julien VERDIER	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
Bruno GRELON	C	2 000 €	2 000 €	6 mois	4 500 €	450 €
Sandrine NOGUEIRA	C	2 000 €	2 000 €	6 mois	4 500 €	450 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Libourne, le 1^{er} septembre 2021
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne,


Catherine HOGREL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-09-01-00004

Délégation de signature du responsable par intérim
du SIE de Mérignac, à compter du 1er septembre
2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de MERIGNAC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MANZANO Pauline, Mme BEYNAC Sylvie, Inspectrices, M. BELMO Aldric, Inspecteur, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

2°) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 60 000€.

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

Délégation de signature est donnée à Mme MANZANO Pauline, Mme BEYNAC Sylvie, Inspectrices, M. BELMO Aldric, Inspecteur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- CANO Claire
- CHABRIER François
- DANGLADE Xavier
- ROCHEBILIERE Emeline
- COYERE Carole
- CREMERS Bernard
- CESAIRE Mélanie
- JUCLA Marie-José
- KIJOWSKI Sonia
- LIEGEARD Ludovic
- BOCQUIER Fabien
- MEYRE Brigitte
- RANDRIANIMBONANA-NAZARALLY Yvan

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

- FERRAND Elise
- ROUELLE Nicolas

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 5 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- CANO Claire
- CHABRIER François
- DANGLADE Xavier
- ROCHEBILIERE Emeline
- COYERE Carole
- CREMERS Bernard
- CESAIRE Mélanie
- JUCLA Marie-José
- KIJOWSKI Sonia
- LIEGEARD Ludovic
- BOCQUIER Fabien
- MEYRE Brigitte
- RANDRIANIMBONANA-NAZARALLY Yvan

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

- FERRAND Elise
- ROUELLE Nicolas

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agente désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRACA Véronique	5 000 €	6 mois	30 000 €
MASSICOT Nathalie	5 000 €	6 mois	30 000 €
PUGINIER Gilles	5 000 €	6 mois	30 000 €
DESCHAMPS Christophe	5 000 €	6 mois	30 000 €
GUERRA-DEVIGNE Frédéric	5 000 €	6 mois	30 000 €
AHIN Mariam	2 000 €	6 mois	30 000 €

Article 4

Ces délégations de signature prennent effet à compter du 1^{er} Septembre 2021.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 01/09/2021

Le comptable public,
Responsable par intérim du Service des impôts des Entreprises de Mérignac



Didier GRIFFON

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-26-00014

Arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant le périmètre des bureaux de vote à compter du 1er janvier 2022 en Gironde ainsi que les conditions d'inscription sur les listes électorales de certaines catégories d'électeurs.

Arrêté du 26 AOÛT 2021

**fixant le périmètre des bureaux de vote à compter du 1^{er} janvier 2022 et les conditions
d'inscription sur les listes électorales de certaines catégories d'électeurs**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;
 - VU** la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
 - VU** la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
 - VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;
 - VU** la circulaire ministérielle NOR/INTA 1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
 - VU** la circulaire ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote dérogatoire au titre de l'article R.40-1 du code électoral ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : au terme du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des deux lois organique et ordinaire du 1^{er} août 2016, l'arrêté préfectoral fixant chaque année le périmètre des bureaux de vote entre en application le 1^{er} janvier de l'année suivante.

A compter du 01 janvier 2022, le nombre total des bureaux de vote institués dans le département de la Gironde s'établit à **1405**.

Article 2 : les bureaux de vote recensés pour chaque commune du département de la Gironde, avec indication de leur périmètre géographique, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : les électeurs sont rattachés à un bureau de vote au regard du motif qui justifie leur inscription. Ainsi, les électeurs nouvellement inscrits sont rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur domicile ou leur résidence.

De même, les Français établis hors de France qui auront fait le choix d'être inscrits sur la liste communale, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile ou de celui d'un de leurs parents, sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance ou à ce domicile.

A défaut, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote, l'intéressé est rattaché au bureau de vote centralisateur de la commune.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent dans les mêmes conditions notamment pour les personnes rattachées à la commune au titre de leur situation personnelle listée ci-dessous :

- les Français établis hors de France visés par l'article L. 12 du code électoral ;
- les militaires visés par l'article L. 13 du code électoral ;
- les personnes sans domicile stable ayant été, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ainsi que les marinières et les personnes visées par l'article L. 15 du code électoral.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché partout où besoin sera.

Bordeaux, le 26 AOUT 2021


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE A L'ARRETE RECONDUISANT LE PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er janvier 2022

AT	Arondissement	Circo.Léq	Cs	Canton	Codification	Commune	N°Dv	Dénomination du bureau de vote	Adresse bureau de vote	Adresse du bureau de vote	Bureau Contrôleur Commune (Uniq, Oui, Non)	Bureau Contrôleur Canton	Mention Vainqueur (Compris Dans Ou Défini Par)
6	Arcachon	3332	La Teute-De-Biach	Langon	33329	La Teute-De-Biach	0012	Salle Margrit	Rue Du Petit Prince	Rue Du Petit Prince	Non	Non	Délicate Par
6	Arcachon	3332	La Teute-De-Biach	Langon	33329	La Teute-De-Biach	0013	Maison De Quartier Miquelbis	Avenue Du Pays De Biach	Avenue Du Pays De Biach	Non	Non	Délicate Par
6	Arcachon	3332	La Teute-De-Biach	Langon	33329	La Teute-De-Biach	0014	Maison De Quartier Miquelbis	Avenue Du Pays De Biach	Avenue Du Pays De Biach	Non	Non	Délicate Par
6	Arcachon	3332	La Teute-De-Biach	Langon	33329	La Teute-De-Biach	0015	Maison De Quartier Miquelbis	Avenue Du Pays De Biach	Avenue Du Pays De Biach	Non	Non	Délicate Par
6	Arcachon	3332	La Teute-De-Biach	Langon	33329	La Teute-De-Biach	0016	Centre Culturel Pierre Digne	Pylo Sur Mer	Avenue Du Sémaphore	Non	Non	Délicate Par
6	Arcachon	3332	La Teute-De-Biach	Langon	33329	La Teute-De-Biach	0017	Centre Culturel Pierre Digne	Pylo Sur Mer	Avenue Du Sémaphore	Non	Non	Délicate Par
6	Arcachon	3332	La Teute-De-Biach	Langon	33329	La Teute-De-Biach	0018	Salle Des Fêtes De Cazaux	Cazaux	18 Rue Du Maréchal Leduc	Non	Non	Délicate Par
6	Arcachon	3332	La Teute-De-Biach	Langon	33329	La Teute-De-Biach	0019	Salle Des Fêtes De Cazaux	Cazaux	18 Rue Du Maréchal Leduc	Non	Non	Délicate Par
6	Arcachon	3332	La Teute-De-Biach	Langon	33329	La Teute-De-Biach	0020	Salle Des Fêtes De Cazaux	Cazaux	18 Rue Du Maréchal Leduc	Non	Non	Délicate Par
3	Langon	3330	Le Sud-Médoc	Langon	33211	Lahade	0001	Salle Du Foyer			Uniq	Uniq	
3	Langon	3329	Le Sud-Gironde	Langon	33212	Lacour	0001	Salle Polyvalente			Uniq	Uniq	
3	Langon	3330	Le Sud-Médoc	Langon	33213	Lacour	0002	Salle Des Fêtes	Avenue Albert François	Lacour-Ville	Non	Non	
3	Langon	3330	Le Sud-Médoc	Langon	33214	Lacour	0003	Salle Des Fêtes	Avenue Albert François	Lacour-Ville	Non	Non	
3	Langon	3330	Le Sud-Médoc	Langon	33214	Lacour	0004	Salle L'Essence	Lacour-Océan	Lacour-Ville	Non	Non	
3	Langon	3330	Le Sud-Médoc	Langon	33214	Lacour	0005	Salle L'Essence	Lacour-Océan	Lacour-Ville	Non	Non	
3	Langon	3327	Le Roblin Et Les Bastides	Langon	33215	Ladoux	0001	Mairie			Uniq	Uniq	
3	Langon	3327	Le Roblin Et Les Bastides	Langon	33215	Ladoux	0002	Mairie			Uniq	Uniq	
3	Langon	3327	Le Roblin Et Les Bastides	Langon	33215	Ladoux	0003	Foyer Communal	22 Bis, Rue Lajunède		Uniq	Uniq	
3	Langon	3327	Le Roblin Et Les Bastides	Langon	33215	Ladoux	0004	Mairie	2 Rue De La Mairie		Uniq	Uniq	
3	Langon	3327	Le Roblin Et Les Bastides	Langon	33215	Ladoux	0005	Salle Des Fêtes			Uniq	Uniq	
3	Langon	3327	Le Roblin Et Les Bastides	Langon	33215	Ladoux	0006	Salle Des Fêtes	68 Rue De La Mairie		Uniq	Uniq	
3	Langon	3327	Le Roblin Et Les Bastides	Langon	33215	Ladoux	0007	Mairie	3 Rue De L'école		Uniq	Uniq	
3	Langon	3324	Le Libornais-Frossadès	Langon	33224	Landerroust-Sus-Sigur	0001	Mairie			Uniq	Uniq	
3	Langon	3325	Les Landes Des Grans	Langon	33225	Landrais	0001	Bureau A	Salle Polyvalente	311 Rue André Dubourg	Non	Non	Délicate Par
3	Langon	3325	Les Landes Des Grans	Langon	33225	Landrais	0002	Bureau B	Salle Polyvalente	311 Rue André Dubourg	Non	Non	Délicate Par
3	Langon	3325	Les Landes Des Grans	Langon	33225	Landrais	0003	Mairie	4 Place Du Docteur Abaut		Uniq	Uniq	
3	Langon	3326	Le Lente-Deux-Mers	Langon	33226	Langrais	0001	Mairie			Uniq	Uniq	
3	Langon	3326	Le Lente-Deux-Mers	Langon	33226	Langrais	0002	Salle D'activités De L'école Marnède	Group Sculaire Parc De Pymmeuède		Non	Non	
3	Langon	3329	Le Sud-Gironde	Langon	33227	Langon	0001	Espace Aude Montaigne	Cours Du 14 Juillet		Oui	Oui	
3	Langon	3329	Le Sud-Gironde	Langon	33227	Langon	0002	Espace Claude-Nougano	Cours Du Rocher		Non	Non	
3	Langon	3329	Le Sud-Gironde	Langon	33227	Langon	0003	Mairie			Uniq	Uniq	
3	Langon	3329	Le Sud-Gironde	Langon	33227	Langon	0004	Foyer Des Personnes Âgées	Residence Lou Bel Oustouan	Rue Abel Gougeons	Non	Non	
3	Langon	3329	Le Sud-Gironde	Langon	33227	Langon	0005	Lycee Jean Moulin	Boulevard Francis Maurin		Non	Non	
1	Blaye	3313	L'Estuaire	Blaye	33228	Lanoue	0001	Mairie			Uniq	Uniq	
6	Arcachon	3301	Andermès-Les-Bains	Langon	33229	Lauton	0001	Lanoue 1	Centre D'animation		Non	Non	
6	Arcachon	3301	Andermès-Les-Bains	Langon	33229	Lauton	0002	Lanoue 2	Centre D'animation		Non	Non	
6	Arcachon	3301	Andermès-Les-Bains	Langon	33229	Lauton	0003	Toussat	Salle Du Quartier		Non	Non	
6	Arcachon	3301	Andermès-Les-Bains	Langon	33229	Lauton	0004	Bilgou	Salle Du Quartier		Non	Non	
6	Arcachon	3301	Andermès-Les-Bains	Langon	33229	Lauton	0005	Cusy 1	Ecole Marnède De Cusy	Avenue Marc Delost	Non	Non	
6	Arcachon	3301	Andermès-Les-Bains	Langon	33229	Lauton	0006	Cusy 2	Salle De Juv. De L'école Marnède De Cusy		Non	Non	
5	Libourne	3321	Le Nord-Dorvalais	Langon	33230	Lapouyade	0001	Mairie			Uniq	Uniq	
3	Langon	3329	Le Sud-Gironde	Langon	33231	Lanoue	0001	Mairie			Uniq	Uniq	
3	Langon	3329	Le Sud-Gironde	Langon	33232	Lantigue	0001	Mairie			Uniq	Uniq	
1	Blaye	3320	Le Nord-Gironde	Langon	33233	Larnauk	0001	Salle Des Halles	Salle Des Halles		Oui	Oui	
2	Bordeaux	3311	Créon	Créon	33234	Latreuse	0001	Salle Des Fêtes	Restaurant Scolaire		Oui	Oui	
2	Bordeaux	3311	Créon	Créon	33234	Latreuse	0002	Salle Des Fêtes			Non	Non	
2	Bordeaux	3311	Créon	Créon	33234	Latreuse	0003	Salle Des Fêtes			Non	Non	
3	Langon	3329	Le Sud-Gironde	Langon	33235	Lavazan	0001	Mairie			Uniq	Uniq	
6	Arcachon	3315	Les Landes Des Grans	Langon	33029	Le Barp	0001	Restaurant Scolaire Ecole Michel Ballion	Alles Des Pins		Non	Non	Délicate Par
6	Arcachon	3315	Les Landes Des Grans	Langon	33029	Le Barp	0002	Général Ecole Michel Ballion	Alles Des Pins		Non	Non	Délicate Par
6	Arcachon	3315	Les Landes Des Grans	Langon	33029	Le Barp	0003	Ecole Elémentaire Lou Pin Biet	Chemin Des Mouguet		Non	Non	Délicate Par
6	Arcachon	3315	Les Landes Des Grans	Langon	33029	Le Barp	0004	Ecole Jean De La Fontaine - Restaurant Scolaire	Rue Des Ecolais		Non	Non	Délicate Par
6	Arcachon	3315	Les Landes Des Grans	Langon	33029	Le Barp	0005	Maison Du Val De L'eye	Place Du Val De L'eye		Non	Non	Délicate Par
2	Bordeaux	3307	Le Bouscat	Langon	33069	Le Bouscat	0011	Ecole Marnède Ermitage "1"	130 Avenue Du Président R. Schuman		Non	Non	
2	Bordeaux	3307	Le Bouscat	Langon	33069	Le Bouscat	0012	Ecole Marnède Ermitage "12"	130 Avenue Du Président R. Schuman		Non	Non	
2	Bordeaux	3307	Le Bouscat	Langon	33069	Le Bouscat	0013	Ecole Marnède Ermitage "13"	130 Avenue Du Président R. Schuman		Non	Non	
2	Bordeaux	3307	Le Bouscat	Langon	33069	Le Bouscat	0014	Ecole Marnède Ermitage "14"	130 Avenue Du Président R. Schuman		Non	Non	
2	Bordeaux	3307	Le Bouscat	Langon	33069	Le Bouscat	0021	Ecole Centre 11 21*	Rue Georges Lafont		Non	Non	

ANNEXE A L'ARRETE RECONDUISANT LE PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er janvier 2022

AT	Arondissement	Circo.Lég	Cs	Canton	Codification	Commune	N°Dv	Dénomination du bureau de vote	Adresse(s) bureau de vote	Adresse(s) bureau de vote	Bureau Contrôleur Commune (Uniq, Non)	Bureau Contrôleur Canton	Mention Périmètre (Compris Dans Ou Défini Par)
6	Arcachon	3301	8	André-Mais-les-Bains	33236	Lège-Cap-Ferret	0007	Ancienne Ecole Du Canon	10, Boulevard Des Minimes	Non	Non	Définite Par	
6	Arcachon	3301	8	André-Mais-les-Bains	33236	Lège-Cap-Ferret	0008	Mairie Du Canon	Place De L'europe	Non	Non	Définite Par	
6	Arcachon	3301	8	André-Mais-les-Bains	33236	Lège-Cap-Ferret	0009	Salle Arb Et Culture La Forestière	Rue De La Forestière	Non	Non	Définite Par	
6	Arcachon	3301	8	André-Mais-les-Bains	33236	Lège-Cap-Ferret	0010	Mairie Du Cap-Ferret	9, Rue De La Mine	Non	Non	Définite Par	
3	Lagnan	3329	9	Le Sud-Gironde	33237	Lagnan	0001	Mairie	Rue Louise Michel	Non	Non	Tout La Commune	
2	Bordeaux	3308	9	La Brède	33238	Lagnan	0001	Salle Polyvalente 'Halles De Gascogne'	Rue Louise Michel	Non	Non	Non	
2	Bordeaux	3308	9	La Brède	33238	Lagnan	0002	Salle Polyvalente 'Halles De Gascogne'	Rue Louise Michel	Non	Non	Non	
2	Bordeaux	3308	9	La Brède	33238	Lagnan	0003	Salle Polyvalente 'Halles De Gascogne'	Rue Louise Michel	Non	Non	Non	
2	Bordeaux	3308	9	La Brède	33238	Lagnan	0004	Salle Polyvalente 'Halles De Gascogne'	Rue Louise Michel	Non	Non	Non	
2	Bordeaux	3308	9	La Brède	33238	Lagnan	0005	Salle Polyvalente 'Halles De Gascogne'	Rue Louise Michel	Non	Non	Non	
2	Bordeaux	3308	9	La Brède	33238	Lagnan	0006	Salle Polyvalente 'Halles De Gascogne'	Rue Louise Michel	Non	Non	Non	
2	Bordeaux	3308	9	La Brède	33238	Lagnan	0007	Salle Polyvalente 'Halles De Gascogne'	Rue Louise Michel	Non	Non	Non	
2	Bordeaux	3308	9	La Brède	33238	Lagnan	0008	Salle Polyvalente 'Halles De Gascogne'	Rue Louise Michel	Non	Non	Non	
2	Bordeaux	3308	9	La Brède	33238	Lagnan	0009	Salle Polyvalente 'Halles De Gascogne'	Rue Louise Michel	Non	Non	Non	
3	Lagnan	3329	9	Le Sud-Gironde	33239	Lerns-Et-Mouet	0001	Mairie	Non	Unique	Non	Tout La Commune	
5	Libourne	3304	10	Les Antignes-De-Lussac	33104	Les Antignes-De-Lussac	0001	Mairie	1, Rue Du 19 Mars 1962	Non	Non	Tout La Commune	
5	Libourne	3316	10	Les Libournais-Fronadais	33162	Les Billaux	0001	Mairie	Non	Unique	Non	Tout La Commune	
5	Libourne	3321	11	Le Nord-Libournais	33154	Les Eglantiers-Et-Chaloux	0001	Restaurant Scolaire	Non	Oui	Non	Tout La Commune	
5	Libourne	3321	11	Le Nord-Libournais	33154	Les Eglantiers-Et-Chaloux	0002	Mairie	Salle Municipale	Non	Non	Moniteur	
3	Lagnan	3327	12	Le Roblin Et Les Bastides	33158	Les Esserettes	0001	Foyer Rural - Salle André Daroux	Non	Non	Non	Moniteur	
5	Libourne	3327	10	Le Roblin Et Les Bastides	33242	Les Leveys-Et-Thoumeynagues	0001	Mairie	Non	Unique	Non	Tout La Commune	
5	Libourne	3321	11	Le Nord-Libournais	33315	Les Pointiers	0001	Mairie	Non	Unique	Non	Tout La Commune	
5	Libourne	3310	10	Les Coteaux-De-Destignac	33499	Les Sables-De-Castillon	0001	Foyer	1, Le Bourg	Non	Non	Tout La Commune	
4	Lespards-Médoc	33240	5	Le Nord-Médoc	33240	Lespards-Médoc	0001	Salle Des Fêtes	Place Gambetta	Non	Oui	Définite Par	
4	Lespards-Médoc	33240	5	Le Nord-Médoc	33240	Lespards-Médoc	0002	Salle Des Fêtes	Place Gambetta	Non	Non	Définite Par	
4	Lespards-Médoc	33240	5	Le Nord-Médoc	33240	Lespards-Médoc	0003	Salle Des Fêtes De St-Trédey	Rue Jean Foument	Non	Non	Définite Par	
4	Lespards-Médoc	33240	5	Le Nord-Médoc	33240	Lespards-Médoc	0004	Salle Des Fêtes De St-Trédey	Rue Jean Foument	Non	Non	Définite Par	
3	Lagnan	3312	12	Le Centre-Ouest-Médoc	33241	Lespards-Médoc	0001	Mairie	Non	Unique	Non	Tout La Commune	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0001	Hôtel De Ville	Place Abel Sardaup	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0002	Hôtel De Ville	Place Abel Sardaup	Non	Oui	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0003	Palais De Justice	22 Rue Thiers	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0004	Palais De Justice	22 Rue Thiers	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0005	Ecole Marnette Jean Jaures	23 Rue Jean Jaures	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0006	Ecole Elementaire Myriam Eren	18 Rue De La Glacière	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0007	Ecole Elementaire Myriam Eren	18 Rue De La Glacière	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0008	Ecole Des Charnauds	113 Avenue De La Roullet	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0009	Ecole Des Charnauds	113 Avenue De La Roullet	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0010	Ecole Elementaire Myriam Eren	36 Rue Carrière	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0011	Ecole Elementaire Myriam Eren	36 Rue Carrière	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0012	Ecole De L'epette	4 Rue Du Colonel Picot	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0013	Ecole De L'epette	4 Rue Du Colonel Picot	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0014	Salle Municipale Du Verdet	Rue De Toussaint	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0015	Salle Municipale Du Verdet	Rue De Toussaint	Non	Non	Définite Par	
5	Libourne	3316	10	Le Libournais-Fronadais	33243	Libourne	0016	Ecole Elementaire Du Sud	16, Rue Jules Verne	Non	Non	Définite Par	

ANNEXE A L'ARRETE RECONDUISANT LE PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er janvier 2022

Ar	Arrondissement	Circo.Lég	Cu	Canton	Codification	Commune	N°Bv	Dénomination du bureau de vote	Adresse du bureau de vote	Adresse du bureau de vote	Bureau Centralisateur Commune (Oui/Non)	Bureau Centralisateur Canton	Mention Périmètre (Compris Dans Ou Défini Par)	Périmètre
2	Bordeaux	3	3333	Villeneuve-D'ornon	33 550	Villeneuve-D'ornon	0028	Ecole Mairie-Jean Madelin - Salle D'activités	Chemin Gaston		Non	Non	Domaine De Bengigé, Rue Du Bois Nertis, Chemin Du Breca, Rue Marcel Cerdan, Impasse Gaston, Chemin Gaston, Impasse Yvon Manceval, Chemin De Saucignas, Rue Jules Simon, Allée Des Châmes, Paris Raoul Leonaud Guillenot, Rue Roger Scatunne, Rue Raoul Stenestret, Allée Stenestret	
3	Langon	12	3312	Levent-Douc-Mers	33 549	Villeneuve-De-Rions	0001	Mairie	Levi Dlt Normand		Unique	Non	Toute La Commune	
1	Blaye	11	3313	L'Estaire	33 551	Villeneuve	0001	Mairie			Unique	Non	Toute La Commune	
3	Langon	9	3315	Les Landes Des Grans	33 552	Vredade	0001	Mairie	4 Rue De La Mairie		Unique	Non	Toute La Commune	
1	Blaye	11	3320	Le Nord-Grande	33 553	Vrsek	0001	Mairie	105 Route De La Mairie		Unique	Non	Toute La Commune	
2	Bordeaux	4	3317	Lormont	33 554	Vrsek	0001	Salle Des Fêtes			Oui	Non	Au Nord Par L'avenue De Blanzac (exclue), A L'ouest Par L'avenue Des Taberneries Incluse, Au Sud Par Les Communes D'artigues-Prie-Du-Bordeaux, Trèsses Et Poirignac; A L'est Par Les Communes De Montussan Et Saint-Loubès	
2	Bordeaux	4	3317	Lormont	33 554	Vrsek	0002	Salle Des Fêtes			Non	Non	Au Nord Par Les Communes De Montussan Et Sainte-Eulalie Et Lormont; Au Sud Par La Commune D'artigues-Prie-Du-Bordeaux Et L'avenue De Blanzac Incluse; A L'est Par L'avenue Des Taberneries (Exclue)	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-30-00005

Arrêté portant autorisation d'une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - CAE Aviation



Arrêté du 30 AOUT 2021
portant autorisation d'une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

La préfète de la Gironde

VU le code l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (« SERA ») ;

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (« AIR-OPS ») ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande d'une autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, déposée par CAE AVIATION le 18 mai 2021 ;

VU l'avis technique favorable de la Direction générale de l'Aviation civile du 17 juin 2021 ;

VU l'avis technique favorable de la Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 22 juillet 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société CAE AVIATION est autorisée à effectuer des opérations de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à des fins de relevés bathymétriques sur le littoral côtier pour le compte du SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine) dans les conditions prévues ci-dessous :

- un survol à une hauteur de 400m pour les aéronefs monomoteurs au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200m et 3600m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes ;
- un survol à une hauteur de 500m pour les aéronefs monomoteurs au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600m ou rassemblement de plus de 100000 personnes.

Le survol se conformera aux conditions techniques et particulières citées en annexe. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite.

Article 2 : Le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au n°05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé. En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et jusqu'au 29 octobre 2021, sous réserve de la production d'une assurance responsabilité civile pour la totalité de la période précitée.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et les maires des communes de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurités,



Sandrine MUZOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-30-00006

Arrêté portant autorisation d'une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - HBG France



Arrêté du 30 AOÛT 2021
**portant autorisation d'une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes**

La préfète de la Gironde

VU le code l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (« SERA ») ;

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (« AIR-OPS ») ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande d'une autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, déposée par HBG France le 10 août 2021 ;

VU l'avis technique favorable de la Direction générale de l'Aviation civile du 11 août 2021 ;

VU l'avis technique favorable de la Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 17 août 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société HBG France est autorisée à effectuer des opérations de survol des agglomérations et rassemblements de personnes afin de réaliser des opérations de relevés et une surveillance du réseau Gazoduc au moyen d'un hélicoptère bimoteur dans les conditions prévues ci-dessous :

- le vol se fera à une hauteur minimale de 100m (330 ft) AGL.

Cette hauteur n'est pas valable pour le survol des hôpitaux, centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ainsi que les établissements pénitentiaires.

Le survol se conformera aux conditions techniques et particulières citées en annexe. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite.

Article 2 : Le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au n°05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé. En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve de la production d'une assurance responsabilité civile pour la totalité de la période précitée.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et les maires des communes de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurités,

Sandrine MUZOTTE